

<p style="text-align: center;">REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION INDEPENDANTE D'ATTRIBUTION</p> <p style="text-align: center;">DES LOGEMENTS DU C.P.A.S. DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE</p>
--

Préambule

Conformément à l'article 28bis du Code bruxellois du logement, les logements appartenant au C.P.A.S. sont attribués sur avis conforme d'une Commission indépendante. Le conseil de l'action sociale en détermine la composition et le mode de fonctionnement.

L'attribution des logements se réalise en application des règles prévues par ledit Code, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales ainsi que le règlement d'attribution des logements du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode et leurs éventuelles modifications ultérieures.

A. De la composition

Article 1

La commission indépendante d'attribution (ci-après, la commission) est composée de fonctionnaires communaux, de fonctionnaires du C.P.A.S., d'experts en logement, de représentants de SISP et de membres du secteur associatif, actifs sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017, aucun membre de la commission ne peut exercer de mandat politique.

Article 2

La commission indépendante est composée de 3 membres dont un est membre du personnel du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode. Ce dernier préside la commission.

Article 3

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil de l'action sociale pour une durée de 3 ans, renouvelable.

B. Des convocations

Article 4

La commission se réunit, sur convocation, dès qu'un logement vacant est mis en location et qu'une proposition d'attribution est faite.

La séance a lieu au sein du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 5

La convocation indique la date et l'heure de la réunion. Elle se fait par écrit à l'adresse indiquée par le membre au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La convocation contient un ordre du jour.

Article 6

Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points soumis pour avis conforme de la commission.

Tout document utile, notamment la proposition détaillée d'attribution, est joint à l'ordre du jour.

C. Du procès-verbal

Article 7

Un procès-verbal de la séance est rédigé séance tenante. Le nom des membres présents, absents ou excusés y est mentionné.

Le procès-verbal contient l'avis de la commission sur le ou les points mis à l'ordre du jour.

Il est signé par les membres présents.

Article 8

Le procès-verbal est transmis au prochain bureau permanent afin que celui-ci statue sur l'attribution du ou des logements concernés.

D. De l'ouverture et de la levée des séances

Article 9

Les réunions sont ouvertes et levées par le Président.

Article 10

La commission ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès-verbal.

Une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission.

Si en dépit de cette nouvelle convocation, le quorum n'est toujours pas atteint, la commission peut néanmoins délibérer sur le ou les points mis à l'ordre du jour.

Article 11

Si le Président est absent, la réunion est présidée par le doyen d'âge de la commission.

E. Des discussions

Article 12

La discussion des points a lieu en suivant l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

Article 13

La commission statue en séance tenante sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour.

F. Des votes

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à haute voix et sont recensés par le Président qui proclame le résultat des votes.